

COMMUNE DE BOREST

3 Place de l'Eglise
60300 BOREST
mairiedeborest@wanadoo.fr

MISE EN COMPATIBILITÉ N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

U34BOR0124



ACTES ADMINISTRATIFS

Date d'origine :

Mars 2024



Dossier mis à enquête publique du
7 janvier au 6 février 2025.

APPROBATION du projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **24 mars 2025**



Bureaux d'études :

Urbaniste :

Sarl Pro-G Urbain

23 rue de Méry
60190 Neufy sur Aronde
anne-claire@guigand.fr



COMMUNE DE BOREST

3 Place de l'Eglise
60300 BOREST
mairiedeborest@wanadoo.fr

MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

U34BOR0124



ACTES ADMINISTRATIFS

Date d'origine :

Mars 2024



Dossier mis à enquête publique du
7 janvier au 6 février 2025.

APPROBATION du projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **24 mars 2025**



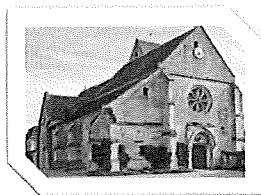
Bureaux d'études :

Urbaniste :

Sarl Pro-G Urbain

23 rue de Méry
60190 Neufvy sur Aronde
anne-claire@guigand.fr





Mairie

Ouverture du secrétariat les mardi et jeudi de 17h00 à 19h00.

03.44.54.20.82 – mairiedeborest@wanadoo.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

D 6 BIS 2025

Annule et remplace la D 6 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre mars, vingt heures, le conseil municipal de la commune de Borest, dument convoqué s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bruno Sicard, Maire.

Date de convocation : 20/03/2025

Présents :

Mesdames Didier et Lacaze,

Messieurs Bianchini, Bordereau, Carpentier, De Freitas, Duchesne, Fleury, Longuet et Sicard.

Absente excusée : Madame Degraeve

Pouvoir d'Isabelle Degraeve à Yves Bianchini

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard Fleury

OBJET : URBANISME – APPROBATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE ET DE LA MODIFICATION n°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-41 et suivants et L.153-54 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Borest approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2019.

Vu la notification du projet de modification n°1 au Préfet et aux personnes publiques associées en date du 24 juin 2024.

Vu la réunion d'examen conjoint relatif à la mise en compatibilité n°1 du PLU qui s'est tenue le 27 juin 2024 avec les partenaires publics associés.

Vu l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 7 janvier au 6 février 2025 et l'avis favorable du commissaire enquêteur.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les avis motivés des personnes publiques associées et les observations du public recueillies lors de l'enquête publique ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur :

- Les avis des partenaires publics associés sont étudiés
- Les remarques soulevée par les administrés lors de l'enquête publique et la réponse de la mairie au commissaire enquêteur sont évoquées.

Entendu l'exposé du maire, après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité avec une abstention de Monsieur CARPENTIER :

- de tirer le bilan de la mise à disposition du public
- d'adopter la mise en compatibilité n°1 et la modification n°1 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L153-48, la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU ne seront exécutoires qu'après :

- l'accomplissement des mesures de publicité : affichage sur les panneaux d'informations municipaux, avis de publicité dans un journal diffusé dans le département (éventuellement publication sur le site Internet de la commune) et publication sur le géoportail de l'urbanisme.
- sa transmission au préfet (délai d'un mois).

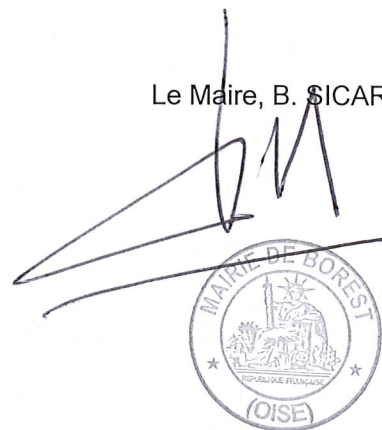
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de Séance, G. FLEURY.



Le Maire, B. SICARD.





Mairie

Ouverture du secrétariat les mardi et jeudi de 17h00 à 19h00.
03.44.54.20.82 – mairiedebrest@wanadoo.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

36 - 2023

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre, vingt heures, le conseil municipal de la commune de Brest, dument convoqué s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bruno Sicard, Maire.

Date de convocation : 05/12/2023

Présents : 9

Absents excusés : messieurs Bianchini et Fleury.

Pouvoir de monsieur Bianchini à monsieur Sicard.

Objet : Délibération prescrivant la modification du PLU et précisant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification du PLU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme ;*

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BOREST approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2019.

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

Prise en compte de l'avis de l'Etat au moment du contrôle de légalité qui demande à la commune de ne pas prendre en compte la zone 1AUEa au motif que :

La CDPENAF a émis un avis défavorable en date du 15/10/2018 au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme pour une consommation excessive d'espace agricole notamment liée à la zone 1AUEa.

L'Etat a confirmé, par courrier en date du 20/11/2018, son refus d'ouvrir ladite zone à l'urbanisation en raison d'une urbanisation qui nuit à la protection d'espaces naturel et agricole et a demandé, à la commune de Brest, en application de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme.

Précisions concernant le règlement écrit des zones urbaines.

CONSIDERANT que les modifications envisagées du PLU dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification de droit commun soumise à enquête publique dans la mesure où elle a pour effet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, suivant l'alinéa 3 de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification devra être notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-37 du code de l'urbanisme, une procédure de modification a été initiée par Monsieur le Maire.

CONSIDERANT que suivant l'article L.153-41 du code de l'urbanisme le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le Maire. Outre la mise à disposition du public des documents au fur et à mesure de leur réalisation et l'ouverture et la mise à disposition d'un registre en mairie aux heures d'ouverture de celle-ci, le projet de modification fera l'objet d'une enquête publique.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1 - de prescrire la modification du PLU, conformément aux dispositions de l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme ;

2 - d'approuver les objectifs ci-dessus exposés ;

3 – de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du PLU ;

5 – de solliciter L'Etat et le Conseil Départemental conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour compenser les dépenses nécessaires à la modification du PLU. Les dépenses exposées par la commune seront inscrites en section d'investissement du budget considéré conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal fixe les modalités de la concertation sur le dossier qui seront les suivantes :

La mise à disposition se fera à la Mairie et sur son site Internet. Les documents pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture au public et seront mis en ligne.

Un registre sera tenu à la disposition du public dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus. Toute personne pourra y consigner ses observations ou les adresser par écrit à la mairie.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération motivée de l'organe délibérant.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme en application de l'article L 153-11 du même code.

- l'Etat, la région, le département, les EPCI compétents en matière de PLH ;
- la chambre de commerce et d'industrie territoriale, les chambres de métiers, la chambre d'agriculture ;
- le syndicat Mixte en charge du SCOT ; les EP en charge des SCOTs limitrophes du territoire objet du PLU lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCOT.
- le Parc Naturel Régional,
- les communes voisines souhaitant être associées.

Conformément aux articles R 153-20 et 153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois et mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département



Pour expédition certifiée conforme,
A BOREST, le 11 décembre 2023.

Le Maire, B. Sicard.



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la commune de Borest
sur la modification n°1
du plan local d'urbanisme
de Borest (60)**

n°GARANCE 2024-7932

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 28 mai 2024, en présence de Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la commune de Borest, le 9 avril 2024, relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Borest (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 22 avril 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification n° 1 du plan local d'urbanisme vise notamment à supprimer la zone 1AUEa d'une surface de 2,9 hectares, destinée aux activités économiques, en lui appliquant un zonage agricole et à supprimer l'Orientation d'Aménagement et de Programmation associée à cette zone 1AUEa;
2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de Borest n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 28 mai 2024

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR

Commune de Borest



Place de l'Eglise
60300 BOREST
mairiedeborest@wanadoo.fr

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

U6BOR0816

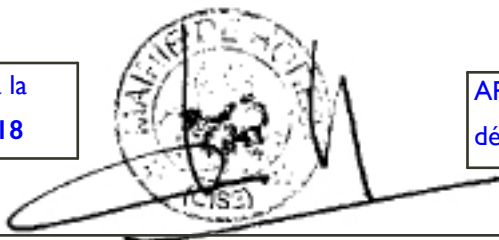


ACTES ADMINISTRATIFS

Date d'origine :
juin 2019



ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 5 juin 2018



APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du 17 juin 2019

Bureaux d'études : Sarl **Pro-G Urbain,**
Urbanisme

Environnement **ATER Environnement**

Participation financière : **Conseil Départemental de l'Oise**

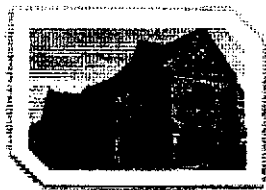
23 rue de Méry
60190 Neufvy,
06.23.01.61.60,
anne-claire@guigand.fr

38 rue de la Croix Blanche
60680 Grandfresnoy
03.60.40.67.16
contact@ater-environnement.fr



ATER Environnement
Aménagement du Territoire - Energies Renouvelables





Mairie

Envoyé en préfecture le 19/03/2021

Reçu en préfecture le 19/03/2021

Affiché le 19/03/2021

ID : 060-216000877-20210318-A14_2021-AR

*Ouverture du secrétariat les mardi et jeudi de 17h00 à 19h00.
03.44.54.20.82 – mairiedeborest@wanadoo.fr*

ARRETE 14 / 2021
Portant sur la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
De la commune de BOREST

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-60 et R.153-18 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BOREST, approuvé le 17/06/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05/04/1930 inscrivant à l'inventaire des Monuments Historiques l'Eglise Saint Martin, Figurant au cadastre de la commune de BOREST section U Parcelles 306/307 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11/06/1930 inscrivant à l'inventaire des Monuments Historiques Le Prieuré Sainte Geneviève figurant au cadastre de la commune de BOREST section U Parcelle 514 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10/07/1944 inscrivant à l'inventaire des Monuments Historiques La Mégalithe dit La Queue de Gargantua figurant au cadastre de la commune de BOREST section U Parcelle 0494 ;

Vu le plan et les documents ci-annexés ;

Considérant la nécessitant de mettre à jour le PLU de BOREST ;

ARRETE

Article 1 :

Le Plan Local d'urbanisme de BOREST est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, est annexé au dossier de PLU un dossier comprenant :

MAIRIE DE BOREST
ELABORATION DU P.L.U.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOREST

L'an deux mil quinze,

DATE DE LA CONVOCATION:

Le 23 NOVEMBRE à 20 heures 30

15/11/2015

DATE D’AFFICHAGE:

Le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la mairie en séance publique , en session ordinaire ,sous la présidence de Madame EECKHOUT Marie-Paule , Maire.

19/11/2015

NOMBRE DE CONSEILLERS:

Étaient présents: Mesdames Eeckhout , Berling-Eeckhout , Degraeve ,Didier, Thepaut ; Messieurs Sicard, Bacot, Duchesne, Bianchini, De Freitas

(11)

Formant la majorité des membres en exercice.

10 présents

Absent excusé : Monsieur Fudali

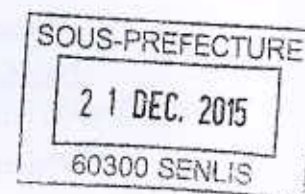
OBJET:

Mme Didier a été élue secrétaire.

PLAN LOCAL D’URBANISME

ELABORATION,

PRESCRIPTION ET DEFINITION
DES MODALITES DE LA
CONCERTATION



Mme. le Maire précise que le Plan d’Occupation des Sols approuvé le 17/06/1996 ne répond plus aujourd’hui aux souhaits d’aménagement de la commune.

Il est donc nécessaire que le conseil municipal réfléchisse en concertation avec les habitants, à partir des objectifs définis à un nouveau projet d’aménagement de la commune et décide de l’élaboration du Plan Local d’Urbanisme.

Conformément aux dispositions des lois :

Vu la loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) ;

Vu la loi N° 2003-590 du 2 juillet 2003 – dans ses dispositions relatives à l’Urbanisme et à l’Habitat (UH);

Vu la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l’Environnement (Grenelle II) ;

Vu la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l’Accès au Logement et un Urbanisme Renoué (ALUR) ;

Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le Code de l’Urbanisme et le code de l’expropriation pour cause d’utilité publique et relatif aux documents d’urbanisme ;

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l’Évaluation Environnementale des documents d’urbanisme, (article L.121-10 du CU) ;

Vu le Code de l’Urbanisme; les articles L.123-1 et suivant, R. 123-1 et suivant, L.123-13,

L.300-2, relatifs aux Plans Locaux d'Urbanisme.

**APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE MADAME LE MAIRE ,
ET EN AVOIR DELIBERE,**

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE :

1 - De prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L 123.6 et suivant du code de l'urbanisme.

Les objectifs poursuivis pendant l'élaboration du PLU, seront notamment :

-Structurer le centre bourg.

- Préserver la qualité architecturale et environnementale.

-Développer l'urbanisation future de manière raisonnée en privilégiant l'organisation de la densification du territoire et la maîtrise de l'étalement urbain.

-Préserver les activités agricoles, artisanales et économiques existantes et potentielles.

-Mettre en valeur les paysages urbains, agricoles et forestiers.

2 - De confier la réalisation des études nécessaires à un bureau d'études privé.

3 - De soumettre à la concertation (article L.300.2 du CU) pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de PLU, aux habitants, aux associations locales et aux autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, les études relatives au projet d'élaboration du P.L.U., selon les modalités suivantes :

-Mise à disposition du public d'un dossier d'études en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants,

- Présentation du projet dans le bulletin municipal ;

-Information sur le site internet de la commune ;

-organisation d'une réunion publique.

et de charger Mme. le Maire de l'organisation matérielle de ladite concertation ;

4 - De donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant, marché, convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du P.L.U.

5 - De solliciter l'État et le Département pour qu'une dotation soit allouée à la commune afin de couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du P.L.U.

6 - D'inscrire au budget les crédits destinés au financement des dépenses relatives à l'élaboration du P.L.U.

7).- Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L.111-8 du même code à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente décide de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installation ou opération qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU.

RAPPELLE :

La présente délibération (conformément à l'article L.123-6 du CU) sera notifiée à :

- M. le Préfet de l'Oise (D.A.I.) et aux services de l'État (SDAP, DDT, DREAL, ARS)
- M. le Président du Conseil Régional de Picardie
- M. le Président du Conseil Général de l'Oise
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise
- M. le Président de la Chambre des Métiers de l'Oise
- M. le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (SMTCO)
- M. le représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière
- M. le Président de la Communauté de Commune Cœur Sud Oise
- Mme. la Présidente du SAGE
- M. le Président du PNR Oise Pays de France

information en sera donnée :

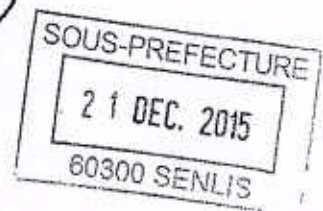
– aux EPCI,

– aux communes voisines ; Barbery, Montepilloy, Fontaine Chaâlis, Montlévêque

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et une mention en sera faite dans la rubrique « annonces légales » d'un journal diffusé dans le département.

Fait en Mairie de Borest le 15 décembre 2015

Le Maire
Marie-Paule Eeckhout.



ELABORATION DU P.L.U. - CONCERTATION

1336 DELIBERATION BILAN

BILAN**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION :	L'an deux mil dix huit Le 4 juin à 20 heures 30
----- 30 mai 2018 -----	Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Mme le Maire, M-P Eeckhout.
DATE D'AFFICHAGE :	<i>Étaient présents : Mesdames Eeckhout, Thépault, Didier, Degraeve</i>
----- 5 juin 2018 -----	<i>Messieurs Fudali, Sicard, Bianchini, Duchesne</i>
NOMBRE DE CONSEILLERS :	Formant la majorité des membres en exercice.
----- 8 -----	<i>Absents : Madame Berling-Eeckhout</i>
OBJET :	<i>Monsieur Bacot</i>
PLAN LOCAL D'URBANISME	Mme Didier a été élue secrétaire.
BILAN DE LA CONCERTATION	

Madame le Maire informe le conseil municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Le bilan de cette concertation fait apparaître qu'aucune observation n'a été formulée.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L-103-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23.11.2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et précisant les modalités de la concertation ;

Vu les conclusions du débat tenu au sein du Conseil Municipal le 19.06.2017 ;

Considérant le bilan de la concertation présenté par Mme le Maire qui expose :

- *Que des informations ont été mises à la disposition des habitants en mairie, qui ont eu la possibilité de faire part de leurs observations sur un registre,*
- *Que le projet de plan local d'urbanisme a été exposé lors de la réunion publique qui s'est tenue en mairie le 26 septembre 2017 à l'école de Borest ;*

Considérant qu'aucune observation n'ayant été formulée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- Que les modalités de la concertation telles que définies dans la délibération en date du 06.07.2017 ont bien été mises en œuvre (une réunion publique s'est de plus tenue en mairie afin de présenter aux habitants le projet)

- De tirer de cette consultation un bilan positif, aucune observation défavorable n'ayant été recueillie ou exprimée dans le cadre de la concertation ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois ;

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits par le conseil municipal,

Le Maire,
M-P Ecckhout,
Le 5 juin 2018.



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1444 DELIBERATION

COMMUNE HORS SCOT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE LA CONVOCATION:	L'an deux mil dix huit Le 4 juin à 20 heures 30
----- 30 mai 2018 -----	Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Mme le Maire, M-P Eeckhout.
DATE D'AFFICHAGE :	<i>Étaient présents : Mesdames Eeckhout, Thépault, Didier, Degraeve</i>
----- 05 juin 2018 -----	<i>Messieurs Fudali, Sicard, Bianchini, Duchesne</i>
NOMBRE DE CONSEILLERS:	Formant la majorité des membres en exercice.
----- 8 -----	<i>Absents: Madame Berling-Eeckhout</i>
OBJET:	<i>Monsieur Bacot</i>
PLAN LOCAL D'URBANISME	
ARRET DU PROJET	Mme Didier a été élue secrétaire.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 153-14 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23.11.2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et précisant les modalités de la concertation ;

Vu les conclusions du débat tenu au sein du Conseil Municipal le 19.06.2017,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04.06.2018 tirant le bilan de la concertation réalisée ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, le plan d'aménagement et de développement durables, le règlement et des annexes;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être soumis pour avis aux personnes publiques qui sont associées à son élaboration , ainsi que , à leur demande , aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune est arrêté;

Ce projet de Plan Local d'Urbanisme sera soumis, conformément aux dispositions de l'article L 153-16 pour avis aux personnes publiques qui sont associées à son élaboration, à la CDPENAF, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

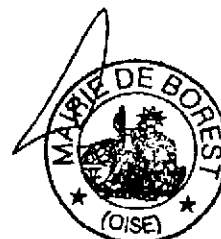
Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard 3 mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

Conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le dossier du projet de PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Fait en mairie, le 5 juin 2018,
Le Maire,
M-P Eeckhout.



Objet : Inscription du Plan Local d'Urbanisme sous la nouvelle codification du code de l'urbanisme

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,
Vu la loi du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,
Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,
Vu la délibération en date du 27 juin 2014 prescrivant sur le fondement du 1 de l'article L123-13 du code de l'urbanisme en vigueur avant le 31 décembre 2015, l'élaboration d'un PLU,
CONSIDERANT que l'application de la nouvelle codification du livre 1er du code de l'urbanisme facilitera l'instruction des actes d'urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE d'appliquer dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme, les nouveaux articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme en vigueur à compter du 1er janvier 2016,

De confier au bureau d'études en charge de l'élaboration de son document d'urbanisme le soin d'intégrer dans les différentes pièces du PLU (rapport de présentation, Projet d'Aménagement et de Développement Durables, Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement) les dispositions afférentes à ces nouveaux articles.

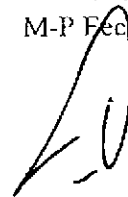
La présente délibération sera notifiée à :

M. le Préfet de l'Oise, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, M. le Président du Conseil Régional, M. le Président de la Chambre d'Agriculture, M. le Président du Conseil Général, M. le Président de la Chambre des Métiers, M. le Président du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,
Fait et délibéré, le 4 juin 2018.

Le Maire,
M-P Feckhout.



MAIRIE DE BOREST

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix neuf , le dix sept juin , vingt heures trente ,le conseil municipal de la commune de Borest , dument convoqué , s'est réuni en session ordinaire , sous la présidence de Madame Marie-Paule Eeckhout , maire.

Date de convocation : 07/06/2019

Absents excusés : Isabelle Degraeve qui a donné procuration à Germano de Freitas, Vincent Bacot, Guillaume Duchesne.

Madame Berling Eeckhout a été élue secrétaire de séance

Madame le Maire ouvre la séance en présentant à la signature le compte rendu de la précédente séance du 25 Mars 2019 aucune observation n'ayant été formulée.

Objet : Approbation du Projet de Plan local d'urbanisme

Approbation du plan de zonage des eaux pluviales

Approbation du PLU et Zonage d'assainissement des eaux pluviales:

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ainsi que sur le plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Après la clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 Mai au 6 juin 2019, le maire a reçu les observations du Commissaire Enquêteur .

Madame le Maire a procédé à la lecture des observations formulées par les personnes publiques associées, dont un exemplaire avait été transmis préalablement à chaque conseiller.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve les réponses apportées par le Maire ainsi que les observations et les conclusions du commissaire enquêteur.

Le projet de PLU communal et le zonage d'assainissement des eaux pluviales sont adoptés à l'unanimité des conseillers municipaux, par 9 voix POUR.

Pour expédition certifiée conforme

A Borest ,

Le 22 juin 2019.

Le Maire

Marie-Paule Eeckhout

